



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0563 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 26 SEPT 2017
PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN AGENT DE
SERVICE PUBLIC DE L'ETAT

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 16/013/2016 du 15 juillet 2016 portant Statut du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat, spécialement son article 68 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 18 ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture d'action disciplinaire du 28 juin 2017 ouverte à charge de **Monsieur MBUYI TSHILUMBU** pour avoir volé le montant de CDF 1.886.800 dû par COMIKA au Trésor Public et exercé un excès de pouvoir en instruisant des Agents de retirer des Notes de perception établies au nom de Kibali Gold Mines ;

Vu le Procès-Verbal de clôture d'action disciplinaire du 15 août 2017 contenant la proposition de sanction de l'exclusion temporaire pour une période ne dépassant pas trois (3) mois avec privation de salaire ;



Vu la lettre de transmission du dossier disciplinaire à l'échelon hiérarchique supérieur du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Mines ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

Est exclu temporairement pour une durée de trois (3) mois avec privation de traitement, Monsieur **MBUYI TSHILUMBU**, Matricule 291.546, Grade : Chef de Bureau.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 SEPT 2017

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction des Mines : (2)
- Monsieur MBUYI TSHILUMBU : (1)